

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 38**

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande  
d'enregistrement présentée par la Société E2EVOLUTION-ZOOMALIA  
sur la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE**

**La préfète des Landes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement (articles R.512-46-3 à R.512-46-6),

**VU** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**VU** la demande présentée le 14 janvier 2021 complétée le 30 décembre 2021 par la Société E2EVOLUTION-ZOOMALIA ;

**VU** l'avis favorable prononcé le 21 janvier 2022 par l'Unité départementale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sur le caractère complet et régulier du dossier ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes

## ARRETE

### Article 1er

Le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la Société E2EVOLUTION-ZOOMALIA, dont le siège social est situé 651 rue Pays de Gosse - 40230 SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, dans le cadre du projet d'extension d'un entrepôt de stockage de marchandises, est soumis à la consultation du public.

A ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé.

### Article 2

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, **du 21 février au 18 mars 2022 inclus (17 h 00).**

### Article 3

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, située 1 place des Arènes, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées :

- par correspondance adressée à Madame la préfète (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr)

avant la fin du délai de consultation du public fixée au **18 mars 2022 à 17 h.**

### Article 4 - Publicité

Un avis au public est affiché à la mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, commune d'implantation de l'ICPE et dans les mairies de SOUSTONS et MAGESCQ, communes situées dans le rayon d'un kilomètre et/ou concernée par le périmètre d'épandage autour du périmètre du projet, quinze jours avant le début de la consultation du public, soit **avant le 6 février 2022.**

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chacune des communes où l'affichage a eu lieu.

Le même avis est affiché par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, sur le site de l'installation classée. Celui-ci devra être visible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 16 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis et la demande de l'exploitant sont, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

<http://www.landés.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement>.

La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

#### **Article 5**

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation. Celui-ci y annexera les observations qui lui auront été adressées.

#### **Article 6**

Les conseils municipaux de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, SOUSTONS et MAGESCQ sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **avant le 2 avril 2022**.

#### **Article 7**

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, SOUSTONS et MAGESCQ, la cheffe de l'unité départementale de la DREAL, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Daniel FERMON